

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-douzième session**

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****– Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements****Proposition de compléments aux séries 04, 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication des experts de la France***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la France, vise à supprimer dans le Règlement, sur la base d'études récemment réalisées par le GTB, une prescription restrictive en matière de conception. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11754 (F) 011014 011014



* 1 4 1 1 7 5 4 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie projecteurs conformes au Règlement n° 45¹¹ le sont également.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement:

~~a) Munis d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal; ou~~

b) Munis d'une source lumineuse ou d'un ou plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif...».

II. Justification

1. L'étude du GTB (mars 2012, Klettwitz, Allemagne) montre que le type de source lumineuse utilisée n'influe pas sur l'éblouissement des autres usagers de la route. Il n'y a donc aucune raison d'imposer un dispositif de réglage automatique en site pour tous les projecteurs équipés de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL), quel que soit le flux lumineux de ces sources. L'application d'une telle règle est un obstacle au développement de cette technologie.

2. L'emploi de DEL pour l'éclairage automobile devrait être encouragé parce que les DEL offrent plusieurs avantages, dont les suivants:

- Économies d'énergie: La puissance est d'environ 30/40 W pour les deux projecteurs à DEL contre 137 W pour les deux projecteurs utilisant la technologie traditionnelle. Selon les directives techniques de l'Union européenne (UE), l'emploi de DEL permet de réduire les émissions de CO₂ de 1,0 g par km (selon les données figurant dans les directives techniques de l'UE de février 2013). En outre, cette technologie est bien adaptée aux petites voitures urbaines (véhicules électriques par exemple).
- Fiabilité: Les DEL ont une durée de vie nettement supérieure à celle des sources lumineuses halogènes, ce qui devrait permettre de réduire le nombre de véhicules «borgnes» sur les routes.

3. Il est proposé dans le présent document d'harmoniser les prescriptions relatives au réglage en site des projecteurs à DEL avec celles applicables aux autres types de sources lumineuses, au xénon ou halogènes par exemple.